

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

n°2024-046

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLUi

Le Président de la Communauté de Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-7 et L.5211-9 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Thouarsais approuvés par arrêté préfectoral du 29 juin 2021 ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-41, et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Thouarsais approuvé le 10 septembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en dates du 7 mars 2023, 4 avril 2023 et du 9 juillet 2024 portant approbation des révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la délibération en date du 31 janvier 2023 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la délibération en date du 8 février 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et l'arrêté n°2024-038 en date du 18 septembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi.

Considérant, que la modification simplifiée n°3 envisagée du PLUi a pour objet de modifier

Le zonage afin :

- de corriger les erreurs matérielles : parcelles classées dans un zonage non adapté : maisons d'habitation classées en zone UE.

Considérant, que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Thouarsais ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais est prescrite

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur le règlement _ documents graphiques

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 5 : À l'issue de la mise à disposition, le président, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes du Thouarsais et dans chaque mairie, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis au représentant de l'État pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thouars, le 22 novembre 2024.

Le Président,
Bernard PAINEAU

